



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 4 janvier 2021

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

[



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET: Requête n°2008292 formée par Madame Laurine

P.J.: Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame par laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de créditer son permis de 4 points consécutivement à un stage effectué les 29 et 30 juin 2020 ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Laurine née le 9 mars 1998 à LILLE (59), a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vue

adresser une décision référencée 48SI du 10 juillet 2020 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

1 – Sur le non-lieu à statuer.

Madame [REDACTED] outient qu'elle aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage effectué les 29 et 30 juin 2020.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 29 et 30 juin 2020 par la requérante, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif, et reste doté, à ce jour, de 4 points, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 10 juillet 2020 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 25 mai 2020 en tant qu'elle invalide le permis de conduire sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Madame [REDACTED] contente de solliciter la somme conséquente de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.
